

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n<sup>os</sup> 15 et 16)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4417**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les quinzième et seizième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M<sup>me</sup> M. E. le 12 août 2019 et régularisées le 19 septembre 2019, les réponses de l'OEB du 15 janvier 2020, les répliques de la requérante du 27 avril et les dupliques de l'OEB du 29 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste les instructions qu'elle a reçues concernant des demandes de brevet.

La requérante était une examinatrice de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 15 juin 2012, le supérieur hiérarchique de la requérante demanda à cette dernière, ainsi qu'aux autres membres de la division d'examen à laquelle elle était rattachée, de modifier le libellé des communications automatiques envoyées aux demandeurs de brevet. Il ajouta que sa demande devait être considérée comme un ordre, dont le non-respect pourrait entraîner des sanctions disciplinaires. Le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) confirma la position du supérieur hiérarchique dans une lettre du 31 juillet 2012.

En août 2012, la requérante engagea la procédure de recours interne en écrivant au Président de l'Office. Renvoyant aux communications du 15 juin et du 31 juillet, elle contesta l'ingérence dans les responsabilités directement confiées à la division d'examen par la Convention sur le brevet européen (ci-après «la Convention»). Elle réclama une protection contre un traitement arbitraire, le retrait des communications susmentionnées, une indemnité pour tort moral et le remboursement de ses dépens. En octobre 2015, elle fut informée que l'affaire avait été transmise à la Commission de recours.

Entre-temps, en avril 2014, le directeur de la requérante avait informé cette dernière que la décision, prise par le groupe d'examineurs auquel elle appartenait, de ne pas accorder une demande de brevet spécifique n'avait pas été transmise au demandeur. Le 8 septembre, son directeur lui donna pour instruction d'envoyer la communication visée au paragraphe 3 de l'article 94 de la Convention, à savoir d'inviter le demandeur à présenter des observations complémentaires et à modifier la demande en question. La requérante répondit le 10 septembre qu'elle suivrait ses instructions mais demanda des précisions, soulignant que les autres membres du groupe avaient déjà rendu leur décision concernant cette demande de brevet. Le lendemain, le directeur lui expliqua comment procéder. Le 12 septembre, la requérante fit part au Président des instructions qu'elle avait reçues et lui demanda de mettre fin à toute ingérence dans les responsabilités confiées par la Convention à la division d'examen en ce qui concernait la demande de brevet en cause. Elle ajouta que son indépendance en tant qu'examinatrice concernant cette demande de brevet particulière avait été compromise. Le Vice-président chargé de la DG1 répondit à sa lettre le 10 novembre 2014, indiquant qu'il n'avait relevé aucun abus de pouvoir de la part de la direction. En février 2015, la requérante demanda au Président de réexaminer la décision du 10 novembre 2014 et de veiller à ce que l'Office cesse de s'ingérer dans les décisions relevant de la compétence des divisions d'examen. Elle demanda également que son nom ou son sceau, ou celui de tout groupe dont elle était membre, ne soit pas utilisé sans qu'elle l'ait authentifié. Elle réclama en outre une protection contre un traitement arbitraire et des sanctions disciplinaires déguisées, une indemnité pour tort moral et des dépens. Sa demande ayant été rejetée, elle introduisit

auprès de la Commission de recours un recours dans lequel elle invoquait des ingérences dans son travail en tant qu'examinatrice de brevets, en violation de la Convention, et maintenait les conclusions qu'elle avait formulées dans sa demande de réexamen.

Le 10 mai 2016, elle fut informée que son recours (ci-après le «premier recours») contre les communications du 15 juin et du 31 juillet 2012 était rejeté comme étant manifestement irrecevable, conformément à la recommandation de la Commission de recours. Elle attaqua cette décision dans sa deuxième requête devant le Tribunal. Le même jour, elle fut également informée que son recours (ci-après le «second recours») contre les ingérences dans les travaux de la division d'examen concernant la demande de brevet spécifique était manifestement irrecevable, conformément à la recommandation de la Commission de recours. Elle attaqua cette décision dans sa troisième requête devant le Tribunal.

À la lumière du jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, le Président considéra que les décisions définitives qu'il avait prises le 10 mai 2016 étaient viciées puisqu'elles étaient basées sur l'avis rendu par une commission de recours qui n'était pas dûment constituée. Il décida donc de retirer ces décisions et de renvoyer les affaires à la Commission de recours afin qu'elle les examine à nouveau. La requérante en fut informée en mars 2017. Plus d'un an après, en octobre 2018, le secrétariat de la Commission de recours lui fit savoir que ses recours étaient en instance, dans l'attente que la Commission les examine à nouveau conformément aux règles applicables.

Le 15 mars 2019, la Commission de recours rendit un avis distinct sur chaque recours, tout en formulant certaines conclusions communes. Estimant que les deux recours étaient manifestement irrecevables, elle opta pour une procédure sommaire et rejeta les critiques de la requérante concernant la composition de la Commission, estimant que l'intéressée n'avait pas démontré de manière concrète qu'elle avait été lésée par les communications contestées ou par les «instructions de travail»\* sous-jacentes. Elle considéra également que la demande de protection contre un traitement arbitraire et une sanction disciplinaire

---

\* Traduction du greffe.

déguisée était trop vague et insuffisamment motivée. Elle estima toutefois que la durée de la procédure interne était déraisonnable et recommanda donc, à ce titre, l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'un montant différent pour chaque recours.

Plus précisément, s'agissant du premier recours, la Commission estima que les «instructions de travail»\* contestées ne constituaient pas des décisions susceptibles de recours puisqu'elles ne faisaient pas grief à la requérante. En effet, les «instructions de travail»\* qu'elle avait reçues concernaient des procédures relatives aux brevets, qui, en principe, ne portaient pas atteinte aux stipulations de son contrat d'engagement et n'avaient aucun effet direct sur sa relation juridique avec l'Office. S'agissant du second recours, la Commission considéra que la lettre contestée du 10 novembre 2014 ne contenait pas de décision individuelle prise à l'égard de la requérante ni de décision concernant sa position administrative, mais qu'elle se contentait d'expliquer la position de l'Office quant au traitement d'une demande de brevet spécifique et la compétence du Président à l'égard de la procédure de délivrance des brevets en général. Par conséquent, ces «instructions de travail»\* ne constituaient pas des décisions susceptibles de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

Le 15 mai 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, adressa deux lettres à la requérante. Dans la première, elle informa l'intéressée qu'elle avait suivi la recommandation de la Commission de recours et les motifs avancés par celle-ci concernant le premier recours qui portait sur les modifications que l'on avait demandé à la requérante d'apporter aux communications automatiques relatives aux demandes de brevets. Elle lui accorda une indemnité pour tort moral d'un montant de 600 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa quinzième requête. Dans la seconde lettre, la directrice principale fit siens la recommandation de la Commission de recours et les motifs avancés par celle-ci concernant le second recours de la requérante, dans lequel cette dernière contestait

---

\* Traduction du greffe.

les instructions qu'elle avait reçues au sujet de la demande de brevet spécifique. La directrice lui accorda une indemnité pour tort moral d'un montant de 150 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa seizième requête.

Dans ses deux requêtes, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenu, de mener à bien le processus d'établissement des faits et de «recueil des preuves»\* et de lui donner la possibilité de faire des observations sur tout fait ou élément de preuve, ou tout motif avancé par l'OEB dans la réponse. Elle demande aussi au Tribunal de déclarer que l'utilisation, sur tout document, de son nom ou de son sceau, ou l'utilisation du sceau de tout groupe de la division d'examen dont elle est membre, est illégale, sauf si elle a été dûment autorisée. Elle réclame une indemnité pour tort moral, une réparation pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et les «vices de procédure»\*, des intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues, ainsi que des dépens.

Elle formule d'autres conclusions qui sont propres à chaque requête. Dans sa quinzième requête, elle demande au Tribunal de reconnaître que l'«ordre»\* du 15 juin 2012 et la décision du 31 juillet 2012 avaient été pris *ultra vires*. Dans sa seizième requête, elle demande au Tribunal de reconnaître que l'«ordre»\* du 8 septembre 2014 et la décision du 10 novembre 2014 avaient été pris *ultra vires*.

Dans ses deux requêtes, la requérante formule des conclusions subsidiaires dans l'éventualité où le Tribunal n'estimerait pas «opportun»\* de «statuer de manière définitive»\* sur cette affaire. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio*, de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenu, de déclarer que «l'intégralité des procédures de recours»\* est nulle et non avenue *ab initio* et de renvoyer l'affaire à l'OEB afin que le recours soit examiné sur le fond par une commission de recours dûment constituée et équilibrée, dont aucun des membres n'aurait déjà pris part à la procédure. Elle

---

\* Traduction du greffe.

réclame également une réparation à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et pour «vices de procédure»\*, des intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les quinzième et seizième requêtes comme étant irrecevables parce que la requérante n'a pas contesté une décision administrative individuelle. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement. Elle demande, à titre reconventionnel, que la requérante soit condamnée aux dépens au motif que les requêtes constituent un abus de procédure.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans le recours interne à l'origine de sa quinzième requête, la requérante a contesté les instructions de travail qu'elle et les autres membres d'une division d'examen dont elle faisait partie, avaient reçues de leur directeur, ainsi que la confirmation de ces instructions par le Vice-président chargé de la DG1. Par ces instructions devaient être supprimées des remarques figurant dans deux convocations à des procédures orales envoyées à des demandeurs de brevets, qui avaient été rédigées par le premier examinateur avec lequel la requérante travaillait au sein de la division d'examen. Dans ces convocations, le premier examinateur mettait en cause une procédure établie de l'OEB consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs en application du paragraphe 3 de l'article 94 de la Convention. Le directeur a notamment indiqué que, s'il était possible en interne d'évoquer et de mettre en cause des procédures de l'OEB, il fallait éviter de le faire dans des communications adressées à un avocat/des demandeurs et au public. Le directeur a enjoint au premier examinateur de ré-écrire les convocations en supprimant tous les paragraphes qui mettaient en cause la procédure et de s'abstenir de faire de telles remarques lors de communications ultérieures. Dans son message de confirmation des

---

\* Traduction du greffe.

instructions, le Vice-président a notamment déclaré qu'émettre de telles critiques concernant les procédures administratives de l'Office constituait un manquement aux devoirs des examinateurs prévues par l'article 20 du Statut des fonctionnaires et pouvait porter atteinte aux intérêts de l'OEB. Il a également déclaré qu'un ordre émanant d'un supérieur hiérarchique qui représente l'autorité du Président, telle que consacrée par l'article 10 de la Convention, n'était pas une ingérence dans les responsabilités des examinateurs ou de la division d'examen.

2. Dans son recours interne, la requérante a insisté sur le fait que les instructions de travail étaient irrégulières et avaient entraîné une conséquence indésirable grave pour sa propre réputation et celle de la division d'examen. Elle a contesté «toute ingérence dans les responsabilités directement confiées par la Convention [...] à la division d'examen dont [elle était] membre [et] tout exercice abusif des pouvoirs découlant de l'article 10 de la Convention [...] ou de l'article 24 [du Statut des fonctionnaires]»\*. Elle a demandé une protection contre un traitement arbitraire de la part de l'administration ou des fonctionnaires qui avaient émis et confirmé les instructions en cause, ainsi que des réparations appropriées.

3. Dans le recours interne à l'origine de sa seizième requête, la requérante a également contesté l'instruction de travail que son directeur lui avait adressée ainsi qu'aux autres membres de la division d'examen après qu'un groupe de cette division avait refusé de faire droit à une demande de brevet en avril 2014. Elle a contesté cette instruction de revenir sur le refus de délivrer le brevet en des termes similaires pour l'essentiel à ceux qu'elle avait utilisés pour contester les instructions faisant l'objet de son recours interne à l'origine de sa quinzième requête. La Commission de recours a examiné les deux recours internes selon la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, qui énonce ce qui suit:

---

\* Traduction du greffe.

- «(1) Si la commission de recours estime qu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut opter pour une procédure sommaire sans audition. [...]
- (2) Un recours interne peut notamment être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il :
- a) est introduit par une personne autre que celles visées à l'article 106, paragraphe 1 du statut ou leurs ayants droit ;
  - b) ne conteste pas une décision individuelle au sens de l'article 108 du statut ;
  - c) est introduit après l'expiration des délais prévus à l'article 110, paragraphe 1 du statut ;
  - d) conteste une décision passée en force de chose jugée ou une décision définitive au sens de l'article 110, paragraphe 4 du statut ;
  - e) conteste une décision individuelle qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de réexamen conformément à l'article 109, paragraphe 1 du statut ;
  - f) conteste une décision exclue de la procédure de recours interne conformément à l'article 110, paragraphe 2 du statut.
- (3) En ce cas, la commission de recours peut émettre un avis ne portant que sur la recevabilité du recours.»

4. Dans chacune de ses requêtes, la requérante soutient principalement que les instructions de travail que deux de ses directeurs lui ont adressées séparément, instructions qui ont également été données à d'autres membres de la division d'examen (et confirmées par les supérieurs hiérarchiques), avaient été prises *ultra vires*, constituaient un abus de pouvoir, avaient compromis l'indépendance des examinateurs et constituaient une ingérence dans les responsabilités que la Convention lui avait directement confiées en sa qualité d'examinatrice et de membre de la division d'examen. Dans la mesure où ces requêtes soulèvent la même question centrale, le Tribunal les joint afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

La requérante avait initialement demandé la jonction de ses quinzième et deuxième requêtes, ainsi que la jonction de ses seizième et troisième requêtes. Elle a toutefois relevé par la suite que ces demandes de jonction étaient devenues sans objet puisque le Tribunal avait statué



sur ses deuxième et troisième requêtes dans son jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

5. La demande de débat oral de la requérante est rejetée car le Tribunal s'estime suffisamment informé de tous les aspects de l'affaire pour statuer en toute connaissance de cause sur la base des écritures déposées par les parties.

6. Dans les décisions attaquées, toutes deux datées du 15 mai 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, a fait siennes les recommandations unanimes de la Commission de recours tendant au rejet des deux recours internes de la requérante comme étant manifestement irrecevables au motif qu'ils n'étaient pas dirigés contre des décisions susceptibles de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la requérante n'ayant pas démontré que les instructions de travail en cause avaient porté atteinte à sa relation avec l'OEB et aux stipulations de son contrat d'engagement. S'appuyant sur le considérant 11 du jugement 3053, la Commission de recours a en outre conclu à l'unanimité que les instructions de travail émises par les supérieurs hiérarchiques de la requérante concernant des procédures de travail internes relatives aux demandes de brevet en question étaient des décisions de gestion portant sur une procédure administrative, qui ne constituaient pas des décisions susceptibles de recours en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la requérante n'ayant pas démontré que les instructions en cause avaient porté atteinte aux droits qu'elle détenait en vertu des stipulations de son contrat d'engagement ou à sa réputation. Par conséquent, la Commission a conclu que les recours étaient manifestement irrecevables en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.

7. Le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, correspondant au paragraphe 1 de l'article 107 cité dans le jugement 3053, prévoit que tout agent de l'OEB peut introduire un recours interne dirigé notamment contre un acte lui faisant grief. Au considérant 11 du jugement 3053, le Tribunal a conclu, entre autres, que les décisions

relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir. Le Tribunal a également conclu, au considérant 10 du jugement 3053, que les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, même si, comme cela est reconnu dans le jugement 2874, les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet.

8. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions énoncées au considérant précédent. Les décisions attaquées entérinaient à juste titre les recommandations de la Commission de recours tendant au rejet des recours internes comme étant manifestement irrecevables. Les décisions que la requérante a contestées ne portaient pas atteinte à sa relation de travail avec l'OEB au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Ses recours internes étaient donc manifestement irrecevables en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.

9. Au vu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité. Toutefois, comme il n'y a pas eu abus de procédure, les demandes reconventionnelles de l'OEB relatives aux dépens doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes reconventionnelles de l'OEB relatives aux dépens.

Ainsi jugé, le 7 juin 2021, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ